

## AIDES FINANCIERES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE 2023

### COÛT PEDAGOGIQUE

#### Formation auxiliaire de puériculture en cursus intégral

- 6 867 € pour une formation sans prise en charge financière
- 8 792 € pour une formation avec une prise en charge financière de l'employeur ou d'un organisme financeur.

#### Formation auxiliaire de puériculture en cursus allégé

Le coût pédagogique varie en fonction des diplômes acquis antérieurement et de la formation suivie de :

- 5 500 € à 7 900 € pour une formation sans prise en charge financière
- 6 900 € à 9 600 € pour une formation avec une prise en charge financière de l'employeur ou d'un organisme financeur.

#### Formation puéricultrice-eur

- 10 356 € pour une formation sans prise en charge financière
- 12 020€ pour une formation avec une prise en charge financière de l'employeur ou d'un organisme financeur.

En 2022, les candidates éligibles devaient s'acquitter des frais d'inscription d'un montant de 1 700 €, en cours de révision pour la rentrée de 2023.

### FINANCEMENT COÛT PEDAGOGIQUE

La formation est enregistrée au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) sous la référence RNCP4496 et est donc **éligible au CPF (Compte Personnel de Formation)**

#### Financement Région :

En attente du vote de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur (mars-avril 2023).

A titre informatif, en 2022, les **conditions d'éligibilité** à la prise en charge financière du coût pédagogique par le Conseil Régional région Sud étaient les suivantes :

- Les jeunes en poursuite d'études
- Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non, inscrits à Pôle emploi
- Les bénéficiaires du RSA.

**Les conditions d'éligibilité doivent être réunies avant le démarrage de la formation. La prise en charge de la formation est directement versée par la Région aux instituts de formation agréés ou autorisés.** Les personnes prises en charge n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

Sont exclues du financement régional :

- Les personnes en situation d'emploi,
- Les personnes en compte personnel de formation de transition professionnelle (OPCO),

- Les personnes en congé personnel de formation (CPF)
- Les agents de la fonction en position de disponibilité à l'entrée en formation de spécialité infirmier de bloc opératoire, infirmier-anesthésiste, puéricultrice et de cadre de santé,
- Les personnes bénéficiant d'une formation inscrite au plan de formation employeur.

### **Pour les demandeurs d'emploi ou les personnes en fin de contrat**

S'inscrire rapidement à Pôle Emploi (1 à 2 semaines avant l'entrée en formation si vous êtes en fin de contrat).

Vous devez obligatoirement pour obtenir la prise en charge Région, et pour chacune de ces situations, nous fournir le justificatif correspondant (inscription Pôle emploi + conclusion d'entretien, la fiche de prescription). Sans justificatif, votre dossier ne sera pas pris en compte par l'institut de formation.

L'institut de formation se charge de toutes les démarches concernant cette prise en charge après l'admission définitive du candidat. Vous ne devez pas contacter le Conseil Régional Région Sud PACA.

### **Financement des salariés du secteur privé ou public**

#### **Titulaire de la fonction publique hospitalière, CDI, CDD, contrat de travail temporaire avec ancienneté**

Si vous êtes salarié(e), le financement de votre formation reste de la responsabilité exclusive de l'employeur, soit directement par le plan de formation soit par l'intermédiaire de l'Organisme Opérateur de Compétences (OPCO) de la branche santé auprès duquel votre employeur et vous-même cotisez.

Vous devez vous rapprocher de votre service de formation continue, de votre service du personnel ou de votre Direction des Ressources Humaines pour l'informer de votre projet et entreprendre les démarches nécessaires auprès des organismes pouvant financer votre formation (ANFH, FONGECIF, UNIFORMATION, UNIFAF, OPCO, etc...)

**Attention :** les démarches doivent être faites bien avant l'inscription à la sélection car les délais de constitution et de validation des dossiers peuvent être longs.

### **Financement au titre de la promotion professionnelle**

Un accord de prise en charge établi par votre employeur devra être fourni lors de votre confirmation d'entrée en formation. Une convention sera établie avec lui.

### **Financement dans le cadre d'un compte personnel de formation (CPF)**

Faire une demande spécifique auprès de l'organisme gestionnaire (Transition pro, FONGECIF, UNIFAF, UNIFORMATION, ANFH...)

Lors de la confirmation d'entrée en formation, fournir l'accord de prise en charge de l'organisme.

### **Financement individuel**

Sont concernés :

- Salarié en congé individuel de formation ou en congé de formation professionnelle dont le coût de la formation ne sera pas pris en charge ou en congé parental,
- Salarié en disponibilité de la Fonction Publique,
- Personne non salariée en congé parental qui perçoit l'allocation de libre choix d'activité.

### **Financement pour les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**

Selon votre âge et/ou votre statut (salarié ou demandeur d'emploi), rapprochez-vous de l'AGEFIPH ou de la MDPH la plus proche de votre domicile, de CAP EMPLOI, de POLE EMPLOI, de la MISSION LOCALE qui vous

orienteront vers les dispositifs de financement possibles et/ou une éventuelle prise en charge du coût de l'adaptation de formation à votre handicap.

## **AIDES REGIONALES D'ETUDES DANS LES FILIERES DU SANITAIRE ET DU SOCIAL**

L'aide régionale d'études est attribuée, sur critères sociaux, aux élèves et étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre une formation.

Pour bénéficier d'une aide individuelle régionale d'études, sur critères sociaux, l'élève ou l'étudiant doit être inscrit en formation dans un établissement agréé ou autorisé par la Région, et remplir les conditions d'éligibilité fixées.

### **LES AIDES INDIVIDUELLES REGIONALES D'ETUDES**

#### **La bourse régionale d'études**

##### Conditions d'éligibilité

Elèves et étudiants en continuité de parcours scolaire sans interruption de plus d'un an (formation initiale). Aucune inscription à la Mission Locale n'est nécessaire.

#### **L'indemnité régionale d'études**

##### Conditions d'éligibilité

Personnes ne pouvant prétendre ni à la bourse, ni à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, mais dont les ressources ou les seules ressources (indemnisation Pôle emploi, travail à temps partiel, ...) ne permettent pas de suivre la formation dans des conditions financières suffisantes.

Il s'agit :

- Demandeur d'emploi,
- Bénéficiaire de l'allocation d'études,
- Salariés à temps partiel,
- Fonctionnaires en disponibilité...

#### **Dépôt de la demande dématérialisée**

La procédure de demande d'aide individuelle régionale d'études est entièrement dématérialisée.

Les élèves et étudiants doivent déposer leur demande sur le portail dédié sur le site internet de la Région sud. Le demandeur crée un compte, en se connectant au portail <https://aidesindividuelles.maregionsud.fr> afin de pouvoir effectuer sa demande (cf utilisation portail numérique région).

La demande d'aide est effectuée chaque année de formation par voie électronique.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être directement jointes au dossier dématérialisé.

A cet effet, des postes informatiques financés par la Région, sont à disposition des étudiants des établissements de formation concernés.

Une permanence quotidienne est assurée pour accompagner l'utilisateur dans ces démarches au 04 91 57 55 02 ou par mail à l'adresse suivante : [aidessanitairesocial@maregionsud.fr](mailto:aidessanitairesocial@maregionsud.fr)

## **Calendrier**

Les périodes de dépôt des demandes sont transmises aux établissements de formation et indiqués sur le site internet de la région <https://www.maregionsud.fr>.

Les élèves et étudiants peuvent déposer leur dossier et s'assurer de leur complétude dès l'ouverture de la période de dépôt et jusqu'au 30 jours après leur entrée en formation (date butoir). Au-delà de ce délai, toute demande déposée fera l'objet d'un refus à l'exception de changement de situation individuelle.

## **Complétude et recevabilité**

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives) déposées sur le portail numérique.

Dès le dépôt du dossier, l'institut de formation doit certifier via le portail numérique :

- Que l'élève ou l'étudiant est bien inscrit au sein de l'établissement en précisant son statut,
- S'il est ou non redoublant,
- Et s'il effectue un redoublement dit « modulaire » en précisant le nombre d'heures de formation.

Suite à la validation dématérialisée par l'établissement, la Région instruit les dossiers d'aide individuelle régionale d'études, vérifie la complétude, la recevabilité de la demande au regard de l'éligibilité du demandeur et assure le contrôle administratif des pièces.

## **Attribution et paiement de la bourse**

Le montant de l'aide régionale d'études est attribué pour une année de formation et le paiement s'effectue en 10 mensualités.

En cas de parcours modulaire, le nombre de mensualités est adapté à la durée de la formation.

La décision d'attribution de l'aide, précisant l'échelon et le montant, ou de rejet motivé est notifiée par voie dématérialisée au demandeur.

## ***Suspension de versement et reversement :***

Le versement de l'aide régionale d'études est suspendu lorsqu'il est avéré que l'élève ou étudiant, pour la période scolaire de référence :

Ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution de l'aide,

Est signalé absent de manière injustifiée aux cours, travaux pratiques et stages et aux examens obligatoires par l'établissement de formation,

Ne se présente pas aux examens obligatoires menant à l'obtention de la délivrance du diplôme,

Abandonne la formation,

Bénéficie d'un report de formation,

Est exclu de la formation.

Dans les mêmes hypothèses, il est tenu de reverser les sommes indûment perçues.

## **LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Conditions d'éligibilité**

Etre inscrit dans une formation sanitaire régionale d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier.

- Les demandeurs d'emploi non indemnisés par Pôle emploi,
- Les bénéficiaires du RSA dont l'allocation sera déduite en fonction de la rémunération perçue,
- Les personnes reconnues handicapées en recherche d'emploi (RQTH demandeur d'emploi),
- Les travailleurs salariés en attente de réinsertion ou en instance de reclassement faisant suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- Les personnes salariées et non salariées cumulant travail et formation sous réserve d'assiduité à la formation. Le cumul de la formation et de l'emploi ne devra en principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures par semaine en moyenne, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

Les élèves concernés doivent s'adresser à l'institut de formation pour effectuer leur demande.

L'établissement est chargé de déposer les dossiers de demandes de rémunération, auprès du prestataire mandaté par la Région Sud qui verse les rémunérations.

La rémunération est versée mensuellement.

**Ces droits** (la bourse régionale d'études, l'indemnité régionale d'études, la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle) **ne sont pas cumulables**.

### **FAREESS**

Fonds d'aide régionale aux élèves et étudiants du sanitaire et du social

Aide financière destinée à améliorer les conditions de vie des élèves et étudiants inscrits dans une filière du sanitaire ou du travail social.

#### Conditions d'éligibilité

Elèves ou étudiants bénéficiaires de la bourse régionale d'études sanitaires et sociales ou de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle qui se trouvent confrontés à des situations de précarité économique susceptibles de mettre en péril la poursuite de leur formation.

Aides mobilisables dans le cadre de :

- La mobilité : participation au financement du permis de conduire,
- La santé : participation à la mutuelle,
- La qualité de vie et d'études des élèves et étudiants.

Cette aide est ponctuelle. Elle peut aller jusqu'à 600 € par année scolaire.